



*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° DP 034 130 25 00048**

Déposé le : 12/06/2025

Demandeur : Monsieur MARTIN Sébastien  
Sur un terrain sis à : 6 chemin des Baraques à  
LAURENS (34480)

Références cadastrales : 34130 A 1009

COMMUNE de LAURENS

Monsieur MARTIN Sébastien  
6, Chemin des Baraques  
34480 LAURENS

**OBJET : DECISION TACITE D'OPPOSITION**

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/06/2025 à la mairie de LAURENS une déclaration préalable.

Par lettre datée du 26/06/2025 distribuée le 07/07/2025 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LAURENS en date du 07/10/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition conformément à l'Article R\*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A LAURENS, le 09/10/2025  
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Jacques ROMERO



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).